

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2025 / 40 / LICHEN / 2 du 5 mars 2025 relative au projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Saillat-sur-Vienne et Etagnac (87)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu la décision n° 2024 / 139 / LICHEN / 1 du 2 octobre 2024 décidant d'organiser une concertation préalable sur le projet de production d'hydrogène, de e-méthanol et de e-SAF à Saillat-sur-Vienne et Etagnac ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Le dossier de concertation proposé par les maîtres d'ouvrage est suffisamment complet pour informer le public et engager la concertation.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable proposées par les maîtres d'ouvrage sont validées.

Article 3

La concertation se déroulera du 14 avril au 22 juin 2025.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mars 2025.

Le président
M. Papinutti